



MINISTRE DE LA FEMME,
DE LA SOLIDARITE
NATIONALE, DE LA
FAMILLE ET DE L'ACTION
HUMANITAIRE

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice



**GUIDE POUR LA PARTICIPATION EFFECTIVE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS LE PROCESSUS
ELECTORAL AU BURKINA FASO**

Avril 2021

Avec le soutien technique et financier de



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	II
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	IV
AVANT-PROPOS.....	V
INTRODUCTION.....	1
I DEFINITIONS DES CONCEPTS.....	1
II APERCU SUR LA SITUATION DES PERSONNES HANDICAPEES AU BURKINA FASO	3
III DISPOSITIONS JURIDIQUES FAVORABLES A LA PARTICIPATION DES PERSONNES HANDICAPEES AU PROCESSUS ELECTORAL.....	3
I BARRIERES A LA PARTICIPATION EFFECTIVE DES PERSONNES HANDICAPEES AU PROCESSUS ELECTORAL.....	4
I.1 Les difficultés liées à l'accès des personnes handicapées	5
I.1.1 Barrières à l'information et à la communication.....	5
I.1.2 Barrières physiques.....	5
I.1.3 Les obstacles à la candidature et à l'élection des personnes handicapées.....	5
I.1.4 La législation et les politiques	5
II DISPOSITIONS A PRENDRE POUR LA PARTICIPATION EFFECTIVE DES PH AU PROCESSUS ELECTORAL.....	5
II.1 Au niveau de la Commission Electorale Nationale Indépendante.....	6
II.1.1 Au niveau des partis et formations politiques	7
II.1.2 Au niveau des organisations de personnes handicapées (OPH).....	8
II.2 Au niveau des observateurs et les moniteurs	9
II.2.1 Au niveau des familles et des communautés.....	9
II.2.2 Au niveau de la personne handicapée	9
III RECOMMANDATIONS	10
III.1 A l'endroit des OPH.....	10

III.2	A l'endroit des Partis politiques	10
III.3	A l'endroit du Conseil Supérieur de la Communication ;	10
III.4	A l'endroit de la CENI	10
III.5	6.5.A l'endroit de la CNDH	10
III.6	A l'endroit du MCRP	10
III.7	A l'endroit du SP/COMUD/Handicap	10
III.8	A l'endroit du MATD	11
III.9	A l'endroit des PTF.....	11
IV	MECANISME DE SUIVI EVALUATION DES RECOMMANDATIONS DU GUIDE	11
	CONCLUSION	13

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

CDPH:	Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées
CENI:	Commission Electorale Nationale Indépendante
COMUD/Handicap:	Conseil National Multisectoriel pour la Protection et la Promotion des Droits des Personnes Handicapées
CSC:	Conseil Supérieur de la Communication
CNDH:	Commission Nationale des Droits Humains
MATD:	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MCRP:	Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement
MFSNFAH:	Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire
MJDHPC:	Ministère de la Justice, des droits Humains et de la Promotion Civique
OPH:	Organisation de Personnes Handicapées
PH:	Personne handicapée
SP/COMUD/Handicap:	Secrétariat Permanent du Conseil National Multisectoriel pour la Protection et la Promotion des Droits des Personnes Handicapées

AVANT-PROPOS

La participation aux élections est le fondement de la démocratie et de la vie citoyenne. Aller voter ou se porter candidat à un scrutin électoral constitue des moyens officiels de participation.

Fondé par l'idée que toute personne concernée par une décision a le droit de prendre part au processus décisionnel, il incombe donc aux pouvoirs publics d'assurer l'éducation et l'information des citoyens et d'encourager leur participation aux processus électoraux.

Cependant, des difficultés subsistent et entravent la participation de certains citoyens notamment les personnes handicapées aux différentes consultations électorales organisées par notre pays.

Les acteurs relèvent un certain nombre d'insuffisances liées aux scrutins électoraux. Pour aplanir ces difficultés, la nécessité d'élaborer un document d'orientation pour des élections qui prennent en compte tous les citoyens y compris les personnes handicapées en cohérence avec les textes en la matière s'impose.

Le présent document a pour ambition de créer les conditions favorables pour faciliter la participation des personnes handicapées aux différentes élections au Burkina Faso. Pour ce faire, ce document d'orientation relève les obstacles à la participation effective des personnes handicapées aux élections et propose des conditions pour des élections inclusives.

Il est le résultat d'une approche participative et inclusive.

Que tous ceux qui ont apporté une contribution à l'élaboration du présent document trouvent à travers ces lignes, toute l'expression de ma gratitude.

Et comme le disait Son Excellence Monsieur Roch Marc Christian KABORE, Président du Faso « ***aucun Burkinabè ne doit être laissé en marge du développement*** ».

Puissions-nous à partir de ce document créer les conditions de processus électoraux inclusifs.

La Ministre de la Femme, de la Solidarité Nationale,
de la Famille et de l'Action Humanitaire

Hélène Marie Laurence ILBOUDO/MARCHAL

Officier de l'Ordre de l'Étalon

INTRODUCTION

La participation des personnes handicapées aux élections est un droit reconnu au Burkina Faso. En effet, la constitution du 02 juin 1991 stipule en son article 1 que « tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits... ». Par ailleurs, en son article 12, elle stipule que « *tous les Burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi.* »

Ces dispositions ont été réaffirmées par la loi N°012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en ses articles 40 à 43.

Malgré ces dispositions juridiques, les personnes handicapées rencontrent d'énormes difficultés pour jouir pleinement de leurs droits politiques lors des échéances électorales.

C'est pour pallier ces insuffisances que le Secrétariat Permanent du Conseil National Multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées (SP-COMUD/Handicap), avec l'appui de l'ONG Light For the World a entrepris d'élaborer ce présent guide.

I DEFINITIONS DES CONCEPTS

Pour les besoins d'harmoniser la compréhension, il est nécessaire de définir les concepts suivants

- **rampe d'accès** : elle désigne un aménagement sous forme de plan incliné à 5% , fixe ou mobile permettant l'accès des personnes handicapées aux lieux publics ou privés y compris les édifices (sécurisé, anti-dérapant, avec une main courante, largeur);
- **aménagement raisonnable** : selon l'article 2 paragraphe 4, on entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

- **personnes handicapées** : selon l'article 1 paragraphe 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, « par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres » ;
- **format accessible** : selon le traité de Marrakech adopté le 27 juin 2013, l'expression format accessible désigne « tous les formats qui permettent à une personne atteinte d'une déficience visuelle ou ayant une autre difficulté de lecture des textes imprimés d'avoir accès à un contenu aussi aisément et librement qu'une personne ne souffrant pas d'un tel handicap, y compris aux formats numériques »
- **participation électorale** : c'est le fait pour les personnes handicapées d'avoir la possibilité de voter ou de se faire voter de manière libre et autonome aux scrutins municipal, législatif et présidentiel.
- **inclusion sociale** : L'inclusion sociale est perçue comme le processus d'amélioration des conditions de participation dans la société des personnes défavorisées au motif de l'âge, du sexe, du handicap, de la race, de l'appartenance ethnique, de l'origine, de la religion ou du statut économique ou autre. La promotion de l'intégration sociale nécessite d'une part de lever les obstacles à la participation des citoyens, y compris certaines lois, politiques et institutions, et de changer les attitudes et les comportements discriminatoires, et d'autre part d'adopter des mesures actives d'intégration afin de faciliter cette participation. (Rapport du SG de l'ONU sur la situation sociale dans le monde en 2016).

Elle signifie que toutes les personnes, quelles que soient leurs capacités, ont la possibilité de participer pleinement à la vie de la société.

A cet effet :

- les lois et les règlements sont pensés et écrits pour tous ;
- les droits sont respectés et effectifs pour tous ;
- les devoirs sont identiques entre tous les citoyens ;
- les différences de capacités entre tous les individus, personne handicapée ou non, sont reconnues et valorisées ;
- l'accessibilité à tous les niveaux est effective.

- **Inclusion** : c'est un effort démocratique pour que tous les citoyens, en situation de handicap ou non puissent participer pleinement à la société selon le principe d'égalité de droit.¹

II APERCU SUR LA SITUATION DES PERSONNES HANDICAPEES AU BURKINA FASO

Les personnes constituent une frange assez importante de la population totale. A ce titre l'Etat consent des efforts pour prendre en compte leurs préoccupations.

En dépit de ces efforts faits, elles sont toujours confrontées à plusieurs difficultés qui se résument principalement à :

- la persistance des pesanteurs socioculturelles négatives sur le handicap : malédiction divine, incapacités, charge sociale
- les difficultés d'accès aux services sociaux de base : santé, éducation, formation, emploi, communication, etc.
- l'injustice sociale : marginalisation, exclusion, sévices corporels, violences morales et psychologiques, viols, etc.
- l'insuffisante organisation du secteur du handicap et des personnes handicapées ;
- l'insuffisance de données statistiques fiables sur le handicap ;
- l'insuffisance des ressources allouées dans le domaine du handicap ;
- plusieurs barrières dans l'exercice effectif de leurs droits civiques et politiques.

III DISPOSITIONS JURIDIQUES FAVORABLES A LA PARTICIPATION DES PERSONNES HANDICAPEES AU PROCESSUS ELECTORAL

En vue de garantir l'effectivité des droits des personnes handicapées, le Burkina Faso a ratifié des instruments juridiques au niveau international et a adopté des textes législatifs et réglementaires au niveau national.

La convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée le 23 juillet 2009 par le Burkina Faso, oblige à son article 29 : « **les Etats parties garantissent**

¹ www.prezios-handicap.org

aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres » ;

La constitution du 2 juin 1991 dispose en son article 12 **que « tous les Burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société »**. A ce titre, les personnes handicapées sont électeurs et éligibles.

La loi N°012-2010 / AN du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en son article 40 *dispose que « toute personne handicapée jouit des mêmes droits civils et politiques et les exercent sur la base de l'égalité avec les autres et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la capacité juridique »* et l'article 43 réaffirme la même disposition.

Sur le droit de vote des personnes handicapées, le **code électoral** en son **article 91** précise que **« Tout électeur atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'exprimer son choix et d'introduire son bulletin dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote »**.

A la lumière de ces dispositions, aucune personne ne peut être privée de son droit d'électeur et de candidat aux élections en raison de son handicap, sauf si elle est frappée d'incapacité ou se trouve dans les cas prévus à l'article 44 du Code électoral.

I BARRIERES A LA PARTICIPATION EFFECTIVE DES PERSONNES HANDICAPEES AU PROCESSUS ELECTORAL

Les personnes handicapées font face à plusieurs barrières dans l'exercice effectif de leurs droits civiques et politiques. Ces barrières sont entre autres :

4.1. L'exclusion sociale des personnes handicapées liée aux représentations sociales négatives du handicap

Les personnes handicapées sont victimes de nombreuses perceptions sociales négatives dont les conséquences sont :

- le manque d'estime de soi ;
- le repli sur soi ;
- la non-participation.

Ces attitudes militent en défaveur de leur pleine participation au processus électoral.

I.1 Les difficultés liées à l'accès des personnes handicapées

Elles sont de deux (02) ordres.

I.1.1 Barrières à l'information et à la communication.

- la non-traduction en langue de signes des messages du processus électoral.
- la non-transcription en écriture braille des messages du processus électoral.

I.1.2 Barrières physiques.

- l'absence de rampes d'accès et fauteuils roulants dans les bâtiments abritant les bureaux de vote ;
- existence d'obstacles (escaliers, hauteur des terrasses, etc.)
- l'inadaptation des isolements aux utilisateurs de fauteuils roulants ;
- l'inadaptation de bulletins de vote aux personnes handicapées visuelles ;
- longues files d'attente et absence de dispositif d'attente (places assises) ;

I.1.3 Les obstacles à la candidature et à l'élection des personnes handicapées

- Le mauvais positionnement sur les listes des candidats ;
- Le non-engagement des personnes handicapées ;
- la situation socioéconomique désavantageuse illustrée par le taux de chômage élevé, le niveau de scolarisation faible et le risque accru de la pauvreté, la dépendance entraînant un manque d'intérêt à la chose politique.

I.1.4 La législation et les politiques

- l'insuffisante application des textes législatifs et réglementaires ;
- incohérence entre le principe d'inclusion des PH et certaines dispositions du code électoral (art 42 et 44) ;
- absence de politiques incitatives à la candidature des personnes handicapées.

II DISPOSITIONS A PRENDRE POUR LA PARTICIPATION EFFECTIVE DES PH AU PROCESSUS ELECTORAL

Pour aboutir à des élections inclusives, des mesures doivent être prises dans l'objectif de faciliter la participation des personnes handicapées tout au long du processus :

II.1 Au niveau de la Commission Electorale Nationale Indépendante

La CENI a un rôle important à jouer pour faciliter la participation des personnes handicapées aux élections. Les mesures suivantes peuvent être prises :

❖ Période pré-électorale

- insérer un module sur l'accueil et le vote des électeurs handicapés ;
- fournir des informations relatives à l'inscription sur les listes électorales dans des formats accessibles aux personnes handicapées (personnes présentant un handicap visuel, sensoriel et intellectuel) ;
- adapter la formation, l'information et la sensibilisation relatives au processus électoral aux personnes handicapées ;
- inclure les organisations de personnes handicapées aux initiatives de formations et de sensibilisation des électeurs ;
- rendre le site Web de la CENI accessible aux personnes handicapées sensorielles ;

❖ Période électorale

- aménager les lieux d'inscription sur les listes électorales pour faciliter leur accès aux personnes handicapées ;
- s'assurer que le dispositif mis en place permet la participation effective des personnes handicapées aux scrutins (bulletins de vote adaptés, isolements adaptés, lieux de vote accessibles) ;
 - bulletins de vote adaptés : bulletins transcrits en braille et/ou en textes de format bien lisibles pour faciliter le vote des personnes handicapées visuelles ;
 - isolements adaptés : isolements installés et libres de tout obstacle jusqu'à son intérieur pour permettre le vote des personnes à mobilité réduite ;
 - Urne adaptée : urne abaissée ou un marchepied doit être mis à disposition tout en respectant les consignes de sécurité pour le vote des personnes de petite taille ou en fauteuils roulants de leur propre main ;
 - lieux de vote accessibles : cheminement vers le bureau de vote dépourvu de tout obstacle, clairement signalé où l'entrée est munie d'une rampe d'accès afin d'améliorer la sécurité et l'autonomie des personnes à mobilité réduite. Des chaises ou des bancs sont disposés

dans le bureau de vote permettant aux personnes présentant des difficultés de déplacement, de se reposer. Une aide humaine est préconisée pour ces personnes lorsqu'elles en feront la demande à l'entrée du bureau de vote.

❖ **Période post-électorale**

- rendre le site Web de la CENI accessible aux personnes handicapées sensorielles.
- Disponibiliser les résultats des élections en format accessibles aux personnes handicapées

II.1.1 Au niveau des partis et formations politiques

Les parties et formations politiques doivent avoir le réflexe de penser à l'accès des personnes handicapées au processus de vote dans chacune de leurs actions ou interventions. Pour ce faire, ils devraient :

❖ **Période pré-électorale**

- adapter le contenu de leurs messages aux personnes handicapées ;
- veiller à l'accessibilité physique des lieux de regroupements ;
- encourager l'adhésion des personnes handicapées aux partis et formations politiques ;
- promouvoir la candidature de personnes handicapées ;
- prendre en compte les personnes handicapées et la question du handicap dans leurs programmes et projets de société.
- rendre leur site Web accessible aux personnes handicapées sensorielles ;

❖ **Période électorale**

- disséminer les informations sur les plateformes des partis et formations politiques en format accessible ;
- rendre accessible aux personnes handicapées les informations en destination du public notamment celles véhiculées sur la presse et d'autres canaux de communication.
- s'assurer que le dispositif mis en place permet la participation effective des personnes handicapées aux scrutins (bulletins de vote adaptés, isolements adaptés, lieux de vote accessibles)

❖ **Période post-électorale**

- Disponibiliser les résultats des élections en format accessibles aux personnes handicapées

II.1.2 Au niveau des organisations de personnes handicapées (OPH)

Les responsables d'organisations de personnes handicapées doivent :

❖ Période pré-électorale

- sensibiliser leurs membres sur le droit de participer à la gestion des affaires publiques, y compris le droit de vote ;
- sensibiliser leurs membres à militer dans des partis politiques, à s'inscrire sur les listes électorales, à accomplir leur droit de vote et à s'intéresser à la vie politique ;
- encourager la candidature des personnes handicapées aux différentes élections ;
- s'assurer que les personnes handicapées ont accès aux documents nécessaires pour voter ;
- assurer la formation civique des membres dans des formats accessibles ;
- mener des actions de communication sur la participation des personnes handicapées aux élections ;
- encourager les personnes handicapées à participer à la vie politique et civique;
- encourager les personnes handicapées à être membres des démembrements de la CENI ;
- travailler afin que leurs membres obtiennent les documents de vote.
- rendre leur site Web accessible aux personnes handicapées sensorielles ;

❖ Période électorale

- encourager les OPH à participer à l'observation du processus électoral ;
- s'assurer que le matériel de vote est accessible ;
- encourager les personnes handicapées à participer à l'observation et au contrôle du processus électoral.
- s'assurer que le dispositif mis en place permet la participation effective des personnes handicapées aux scrutins (bulletins de vote adaptés, isolements adaptés, lieux de vote accessibles)

❖ Période post-électorale

- Disponibiliser les résultats des élections en format accessibles aux personnes handicapées

II.2 Au niveau des observateurs et les moniteurs

Les observateurs du processus électoral doivent :

- intégrer la question du handicap dans les fiches d'observation du processus électoral.
- s'assurer que le dispositif mis en place permet la participation effective des personnes handicapées aux scrutins (bulletins de vote adaptés, isolements adaptés, lieux de vote accessibles)

II.2.1 Au niveau des familles et des communautés

Les familles et les communautés doivent :

❖ Période pré-électorale

- établir les documents d'état civil pour les personnes handicapées afin de leur permettre de disposer de documents de vote ;
- sensibiliser leurs membres y compris les personnes handicapées à l'enrôlement et lors des scrutins.

❖ Période électorale

- aider les personnes handicapées à se rendre au bureau de vote ;
- assister la personne handicapée (selon son choix) dans son vote ;
- aider les personnes handicapées à comprendre les programmes de société des partis politiques et des candidats pour les permettre de faire leur choix ;
- garder le secret de vote de la personne handicapée bénéficiaire d'assistance de vote.

❖ Période postélectorale

- expliquer aux personnes handicapées les résultats des votes.

II.2.2 Au niveau de la personne handicapée

Les personnes handicapées doivent :

- s'engager personnellement et financièrement à la vie politique et publique ;
- s'inscrire sur les listes électorales et aller voter

III RECOMMANDATIONS

Pour faciliter la participation effective des personnes handicapées aux scrutins électoraux au Burkina Faso, les recommandations suivantes sont formulées :

III.1 A l'endroit des OPH

- plaider auprès des acteurs (CENI, CSC, CNDH, Gouvernement, Partis politiques, etc.) pour la participation effective des personnes handicapées aux différents scrutins ;

III.2 A l'endroit des Partis politiques

- prendre en compte les personnes handicapées et la question du handicap dans les programmes et projets de société.

III.3 A l'endroit du Conseil Supérieur de la Communication ;

- s'approprier le lexique des termes usuels du handicap et veiller à son respect.

III.4 A l'endroit de la CENI

- veiller à ce que la question du handicap soit prise en compte dans tout le processus électoral.

III.5 6.5.A l'endroit de la CNDH

- assurer un suivi spécifique de la jouissance effective par les PH des droits et libertés indispensables en période électorale
- assurer le monitoring des droits humains des PH inscrites sur les listes d'enrôlement et vérifier le respect des dispositions prises pour leur participation effective au processus électoral

III.6 A l'endroit du MCRP

- rendre l'information en période électorale accessible à toutes les personnes handicapées.

III.7 A l'endroit du SP/COMUD/Handicap

- suivre et évaluer la participation des personnes handicapées aux élections ;
- interpeler les acteurs impliqués dans l'organisation des élections pour le respect des droits des personnes handicapées ;
- renforcer les capacités des personnes handicapées.

- organiser une rencontre technique et multipartite entre acteurs clés (CENI, CSC, OPH et MCRP).

III.8 A l'endroit du MATD

- Réviser le code électoral pour rendre effectif le vote des personnes handicapées.

III.9 A l'endroit des PTF

- renforcer les capacités techniques et financières des organisations de personnes handicapées ;
- apporter un appui technique et financier à l'Etat pour l'organisation d'élections inclusives.

IV MECANISME DE SUIVI EVALUATION DES RECOMMANDATIONS DU GUIDE

Le mécanisme de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations du guide comprendra une dimension suivie et une dimension évaluation. Le COMUD/Handicap en partenariat avec le MATD, le MJDHPC, la CENI et les partis politiques veilleront à la mise en œuvre des recommandations du guide.

Le suivi consistera en la collecte, l'analyse des données et la production de rapports en vue de fournir des éléments d'appréciation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des actions et les objectifs atteints.

Le SP/COMUD/Handicap, les structures indépendantes ainsi que les OPH se chargeront du suivi des recommandations.

Quant à l'évaluation, elle comprendra les aspects suivants : une évaluation à mi-parcours et une évaluation finale. L'évaluation associera les acteurs et les partenaires au développement sur la base des rapports élaborés avant, pendant et après les élections. Pour cela, les actions suivantes doivent être menées à la période postélectorale :

- produire un rapport sur l'observation du vote des électeurs handicapés ;
- renforcer les capacités des personnes handicapées élues ;
- reddition de compte aux populations et singulièrement aux organisations de personnes handicapées ;

- suivre à travers les organisations de personnes handicapées, les activités des élus et particulièrement les personnes handicapées élues ;
- impliquer les OPH dans les enseignements utiles.

CONCLUSION

Permettre la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est l'un des principes fondamentaux pour l'égalité des droits et des chances.

Pour cela, des dispositions doivent être prises, à la lumière des textes et de la pratique afin de permettre une participation pleine et effective des personnes handicapées aux opérations électorales aussi bien avant, pendant et après le scrutin.

La participation à la vie politique et publique permet aux personnes handicapées de prendre part aux décisions qui les touchent elles-mêmes, ainsi que leur communauté et leur pays, et d'avoir voix au chapitre en la matière.

Pour ce faire, chaque acteur du processus dans le domaine qui le concerne devra jouer pleinement son rôle, et ce conformément aux textes en vigueur.